

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-107/PR/MEFI portant autorisation de l'augmentation de la souscription de la République de Djibouti dans le capital de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement.

n° 2017-107/PR/MEFI

Ministère
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
CHARGE DE L'INDUSTRIE

Date de publication
16 mars 2017

Numéro JO
n° 6 du 30/03/2017

Date du numéro
30 mars 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème du 9 juin 2012 portant réorganisation du Ministère ;de l'Economie et des Finances en charge de l'Industrie et de la Planification

VU Le Décret n°20016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°20016-148/PRE du 16 juin 2016 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances chargé de l'Industrie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est autorisé la souscription additionnelle de soixante treize (73) actions dont la valeur est de huit millions huit cent six trois cent cinquante cinq (8,806,355) dollars US correspondant à l'augmentation sélective de capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement conformément à la Résolution n°612 du Conseil des Gouverneurs de la Banque.

Article 2

Il est autorisé la souscription additionnelle de cent soixante neuf (169) actions payantes d'une valeur de vingt millions trois cent quatre vingt sept mille trois cent quinze (20,387,315) dollars US, correspondant à l'augmentation générale de capital de

la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement conformément à la Résolution n°613 du Conseil des Gouverneurs de la Banque 6% du montant total de l'attribution sont libérables à la date du 16 mars 2018 et 94% appelables.

Article 3

Cette augmentation est autorisée en vue de renforcer la voix et la participation de la République de Djibouti à la Banque Internationale pour le Reconstruction et le Développement.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH